

Baccalauréat général

Modification de certaines modalités de passation des épreuves terminales d'enseignements de spécialité

NOR : MENE2317750N

→ Note de service du 26-9-2023

MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service modifie les notes de service relatives à l'épreuve terminale des enseignements de spécialité « éducation physique, pratiques et culture sportives » et « numérique et sciences informatiques ». Elle est applicable à compter de la session 2024 du baccalauréat général.

1. Éducation physique, pratiques et culture sportives

La note de service du 24 mars 2022 modifiée relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité « éducation physique, pratiques et culture sportives » de la voie générale est modifiée comme suit :

1.1. Dans la partie intitulée « Épreuve orale », au deuxième alinéa de la sous-partie intitulée « Première partie : pratique physique et sportive », les mots : « Un mois avant l'épreuve » sont remplacés par les mots : « Trois mois avant l'épreuve » ;

1.2. La partie intitulée « Candidats sportifs de haut niveau » est remplacée par une partie intitulée « Candidats sportifs de haut niveau (scolaires ou individuels) » et rédigée comme suit :

« **Candidats sportifs de haut niveau (scolaires ou individuels)**

« Les candidats sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs ou les sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport et les candidats des centres de formation des clubs professionnels bénéficient des modalités d'évaluation suivantes :

« • qu'ils se présentent sous statut scolaire ou individuel, ils passent l'épreuve écrite (notée sur 20 points) telle que définie plus haut, sans adaptation particulière ;

« • qu'ils se présentent sous statut scolaire ou individuel, ils sont dispensés de la partie pratique physique, pour laquelle ils bénéficient automatiquement de 12 points, sous réserve de s'être bien présentés à l'épreuve écrite et à l'autre partie de l'épreuve orale. ;

« • s'agissant de la seconde partie de l'épreuve orale :

« - s'ils se présentent sous le statut de candidat scolaire, ils passent la partie de l'épreuve orale constituée du commentaire d'une prestation physique enregistrée (notée sur 8 points) telle que définie plus haut, avec une adaptation leur permettant que leur enregistrement vidéo porte sur une prestation physique réalisée dans leur spécialité sportive ;

« - s'ils se présentent sous le statut de candidat individuel, ils passent la partie de l'épreuve orale constituée d'un entretien (notée sur 8 points) d'une durée de quinze minutes, prévue pour les candidats individuels. Lors de cet entretien, les questions du jury amènent le candidat à commenter et analyser son parcours sportif au cours du cycle terminal. Elles visent à apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive. » ;

1.3. Dans la partie intitulée « Candidats individuels », à la deuxième phrase de la sous-partie définissant l'épreuve orale, les mots : « Un mois avant l'épreuve » sont remplacés par les mots : « Trois mois avant l'épreuve ».

2. Numérique et sciences informatiques

La note de service du 11 février 2020 modifiée relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité « numérique et sciences informatiques » de la classe de terminale de la voie générale est modifiée comme suit :

2.1. Dans la partie « Nature de l'épreuve » de l'introduction de la note de service, le paragraphe ainsi rédigé :

« L'épreuve terminale obligatoire de spécialité est composée de deux parties : une partie écrite, comptant pour 12 points sur 20, et une partie pratique comptant pour 8 points sur 20. La note globale de l'épreuve est donnée sur 20 points. » est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

« L'épreuve terminale obligatoire de spécialité est composée de deux parties : une partie écrite et une partie pratique, chacune notée sur 20. La note de la partie écrite a un coefficient de 0,75 et celle de la partie pratique a un coefficient de 0,25. La note globale de l'épreuve est donnée sur 20 points. » ;

2.2. Dans la partie intitulée « 2. Partie pratique », la première phrase de la sous-partie intitulée « Modalités » est remplacée par la phrase :

« La partie pratique consiste en la résolution de deux exercices sur ordinateur, chacun étant noté sur 10 points. »

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,